PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Camp GENS DU VOYAGE_VHU

R CAZAOU MARTI _lieu-dit "TOULICOU"
65100 Adé

Références : 2026-0201-dp
Code AIOT : 0100293241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement Camp GENS DU VOYAGE_VHU implanté R CAZAOU MARTI _lieu-dit "TOULICOU" 65100 Adé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite dont rend compte le présent rapport a été réalisée de manière conjointe avec plusieurs services de l'État, avec les forces de l'ordre. Le site était en effet susceptible de présenter des irrégularités diverses, en particulier sur l'environnement et les déchets, sujets relevant du code de l'environnement sur lequel l'Inspection des installations classées est compétente.Elle a été coordonnée par le parquet de Tarbes dans le cadre du COLDEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Camp GENS DU VOYAGE_VHU
- R CAZAOU MARTI _lieu-dit "TOULICOU" 65100 Adé
- Code AIOT : 0100293241
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation n'est pas connue de l'Inspection des installations classées avant la visite du 10 juin 2026. Elle est exploitée sur un terrain non-artificialisé et végétalisé. Des familles vivent sur place. Des membres de ces dernières exploitent une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2712 (VHU : véhicules hors d'usage) de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement, et ce de manière irrégulière, et polluante : l'exploitant n'a effectué aucune démarche afin d'être autorisé à exercer cette activité sur ce terrain.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – VHU agrément	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Situation administrative – VHU 2712	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Retention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Retention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	
6	Registre et traçabilité VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, déchets	
7	Déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	DEEE 2711	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en situation irrégulière : l'exploitant exerce une activité de démontage/entreposage de véhicules qui, de par leur état, sont considérés comme hors d'usage, sans disposer de l'autorisation requise (arrêté préfectoral d'enregistrement pour la rubrique 2712). Par ailleurs, les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.
La grande majorité des VHU identifiables présents sur le site n'appartiennent légalement pas à l'exploitant et sont à des particuliers.
Ainsi l'Inspection propose-t-elle à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, à l'issue de cette inspection :

- la prise d'un arrêté préfectoral mettant en demeure, d'après l'article L171-7, l'exploitant de cesser son activité classée ICPE en remettant le site en état et en disposant des justificatifs d'évacuation des déchets vers des filières autorisées ;
- la prise d'arrêtés préfectoraux mettant en demeure, d'après l'article L541-21-5, les propriétaires des véhicules hors d'usage de faire éliminer leur véhicule dans un centre dûment autorisé à recevoir pour destruction des véhicules hors d'usage. Dans le cas où ces propriétaires n'obtempèrent par à cette prescription, M. le Préfet pourra considérer le véhicule comme un déchet et faire application des prescriptions de l'article L.541-21-5 alinéa 1° et 2° du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – VHU agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, centre VHU – agrément
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : L'exploitant ne possède pas d'agrément relatif aux activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usages.. L'Inspection constate sur le site de nombreux véhicules entreposés (environ 70) qui, de par leur état, sont considérés comme hors d'usage, au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement, ainsi que des pièces de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, régulariser sa situation administrative en procédant à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage dont il est le propriétaire, des véhicules hors d'usage non-identifiables (absence de plaque d'immatriculation) et des déchets issus de leur démontage entreposés sur le site, vers une filière dûment autorisée à les recevoir. Les véhicules identifiables font l'objet d'une suite administrative auprès de leur propriétaire.
Le site est remis en état conformément aux dispositions du code de l'environnement.
Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont transmis à l'Inspection des installations classées.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative – VHU 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, 2712

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. […] Rubrique 2712, alinéa 1 :"Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2. E » […]

Constats :

L'Inspection constate sur le site de nombreux véhicules entreposés (environ 70) qui, de par leur état, sont considérés comme hors d'usage, au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Ces véhicules sont entreposés et pour certains en partie démontés, à même le sol.
Cette installation est ainsi une installation classée au titre de la nomenclature des ICPE à la rubrique 2712 : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719", or l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement l'autorisant à exercer cette activité.
Cette installation est donc irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, régulariser sa situation administrative en procédant à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage dont il est le propriétaire, des véhicules hors d'usage non-identifiables (absence de plaque d'immatriculation) et des déchets issus de leur démontage entreposés sur le site, vers une filière dûment autorisée à les recevoir. Les véhicules identifiables font l'objet d'une suite administrative auprès de leur propriétaire.

Le site est remis en état conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, régulariser sa situation administrative en procédant à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage dont il est le propriétaire, des véhicules hors d'usage non-identifiables (absence de plaque d'immatriculation) et des déchets issus de leur démontage entreposés sur le site, vers une filière dûment autorisée à les recevoir. Les véhicules identifiables font l'objet d'une suite administrative auprès de leur propriétaire.

Le site est remis en état conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les justificatifs d'évacuation de ces déchets sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention stockage de liquide (Fûts, huiles usagées, peinture, etc.)
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'Inspection constate sur site la présence de bidons dont certains sont susceptibles de contenir des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Aucun de ces bidons n'est placé sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer sous un mois l'ensemble de ses liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols vers une installation autorisée à cet effet, en conserver tous les justificatifs, et dans l'intervalle les placer sur une rétention dont la taille est conforme à la prescription visée par le présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage ou manipulation pouvant entraîner une pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'Inspection constate sur le site que les opérations de dépollution des VHU ne sont pas réalisées sur des zones étanches, équipée d'un dispositif de collecte des écoulements. L'Inspection constate la présence de pollutions aux hydrocarbures sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser, et ce sans délai, ses activités de dépollution de VHU. Il doit remettre en état les zones polluées par les liquides polluants notamment les hydrocarbures et les huiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

N° 6 : Registre et traçabilité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'Inspection n'a pas constaté la présence d'un registre permettant d'assurer une traçabilité des VHU présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, et ce sans délai, cesser tant qu'il n'y est pas autorisé d'exploiter une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets divers

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le

paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
[...]

Constats :

L'Inspection constate en visite la présence de déchets de différents types (ferrailles, électroménager, bidons de substances dangereuses vides ou non) entreposés à même le sol dans des conditions favorisant le risque de pollutions des eaux et du sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, évacuer l'ensemble des déchets (1 mois pour les déchets liquides) présents sur son site vers des filières dûment autorisées à les recevoir.
Dans l'attente de leur évacuation, et sans délai, toutes les mesures sont prises pour limiter le risque de pollution du sol et des eaux (mise à l'abri et entreposage sur une surface imperméable des déchets les plus à risque de générer des pollutions, notamment).
Les justificatifs d'évacuation vers des filières adaptées sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : DEEE 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]
2711 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 E

2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3 DC
[...]

Constats :

L'Inspection constate sur le site la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (notamment des machines à laver et réfrigérateurs, entreposés à même le sol de manière dispersée sur le site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, évacuer ces déchets vers une filière dûment autorisée à recevoir des DEEE.
Les justificatifs d'évacuation sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois